



MAIRIE DE SAINT-ALBAN

19, rue de l'Église
22400 SAINT-ALBAN

Tél. 02.96.32.98.98

e-mail : vie.scolaire@saintalban.fr

site internet : www.saintalban.fr

Document à conserver

RESTAURANT SCOLAIRE

Règlement intérieur applicable au 01 septembre 2024

Coordonnées en cas de besoin :
RESTAURANT SCOLAIRE ☎ 06.40.44.27.96

Article 1 – Accès et fonctionnement

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves des écoles publique et privée, aux enseignants de ces établissements, aux stagiaires et au personnel communal. Les personnes étrangères au service ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire (sauf exception telle que administration d'un médicament à un enfant, donner une information au responsable du restaurant scolaire).

Les serviettes de table sont obligatoires à partir du C.P. Chaque enfant doit apporter sa serviette le lundi et la rapporter le vendredi (serviette marquée au nom de l'enfant).

Les serviettes sont rangées dans des casiers individuels nominatifs.

Pour les enfants de classe maternelle, des tabliers en éponge sont mis à disposition.

Article 2 – Horaires

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires journaliers du restaurant scolaire sont fixés par la collectivité :

- 1^{er} service à partir de 12 h : PS, MS, CM1, CM2 des écoles Levavasseur et Saint-Guillaume
- 2^{ème} service à partir de 12h35/40 : GS, CP, CE1, CE2 des écoles Levavasseur et Saint-Guillaume

MODIFICATION

Article 3 – Inscription et absences

03.1 Les familles qui souhaitent utiliser le service de restauration scolaire doivent IMPÉRATIVEMENT remplir le dossier d'inscription qui vaudra adhésion. Ce dernier devra mentionner les jours de présence de l'enfant. En cas d'inscription occasionnelle, vous devez impérativement prévenir la mairie au moins 48 heures avant.

3.2 En cas d'absence, vous devez impérativement prévenir le responsable par téléphone ou par mail aux coordonnées indiquées en entête.

Si l'absence est programmée, et si vous avez averti la mairie au moins 8 jours avant, le prix du ou des repas non pris sera décompté.

Les enfants non scolarisés le matin ne seront pas admis au restaurant scolaire le midi.

Les écoles devront communiquer au responsable du restaurant le nombre d'élèves présents aux repas avant 9h30 chaque matin.

En cas de sortie scolaire, les écoles doivent prévenir la mairie et le responsable du restaurant au moins dix (10) jours à l'avance sinon les repas seront facturés à l'école.

Article 4 – Allergies alimentaires et cas particuliers

Les parents dont les enfants présentent des problèmes de santé, d'allergies ou d'intolérances alimentaires doivent en informer la mairie dès l'inscription. C'est à la famille d'initier avec la médecine scolaire un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Existence d'un PAI Oui Non

Les enfants présentant des allergies alimentaires doivent fournir un certificat médical délivré par un médecin ALLERGOLOGUE et seront autorisés à apporter un panier repas dans une glacière.

Dans ce cas, le dispositif à suivre sera communiqué par le responsable du restaurant scolaire et un tarif sera appliqué pour couvrir les frais de prise en charge.

Les enfants ne mangeant pas certains aliments pour des raisons personnelles ou religieuses devront apporter leur repas dans une glacière. Aucun repas spécifique ne sera préparé par la restauration scolaire municipale et aucune réduction de tarif ne sera appliquée.

Article 5 – Modes de paiement et tarifs

- Prélèvement automatique (**à compléter pour les nouvelles demandes uniquement**)
- Règlement au TRESOR PUBLIC impérativement pour la date indiquée sur les factures,
- Paiement PayFIP par carte bancaire.

Les tarifs concernant les repas sont fixés chaque année par le Conseil Municipal (consultables auprès du restaurant scolaire, du secrétariat de mairie ou sur le site **saintalban.fr**). Les factures sont établies chaque fin de mois.

Article 6 – Sécurité

Le personnel du restaurant scolaire a accès :

- au téléphone,
- à la pharmacie pour soigner les enfants.

Aucun médicament ne peut ni ne doit être administré aux enfants par le personnel.

Les blessures « sans gravité » sont soignées sur place par les encadrants. En cas d'accident, le personnel d'encadrement fait appel aux secours d'urgence, qui prennent alors toutes les dispositions nécessaires et avise les parents.

Article 7 – Règles de vie

La pause méridienne comprend le déjeuner et une surveillance sur la cour. Afin que ces moments se déroulent dans de bonnes conditions, chacun doit apprendre à se respecter et à respecter les autres.

7.1 Le personnel veillera à :

- Etre à la disposition des élèves pendant les repas (servir, aider les enfants et les accompagner dans la découverte de produits et goûts nouveaux),
- Offrir un accueil convivial et agréable,
- Avoir une tenue correcte et réglementaire.

Dès la fin du repas, le responsable du restaurant scolaire et l'un des agents communaux reprendront leurs fonctions dans la cuisine. Le personnel restant habillera les enfants avant le retour dans la cour.

Les enfants s'engagent à respecter le code de vie collective en suivant les consignes des adultes :

- Je passe aux toilettes et je me lave les mains avant le repas. Je jette la feuille de papier dans la poubelle,
- Je rentre et je quitte les locaux dans le calme, sans courir, sans bousculer,
- Je suis poli (s'il te plaît, merci),
- Je me tiens correctement à table, je modère mes gestes et le volume de ma voix,
- Je mange proprement et je fais l'effort de goûter à tous les plats. Je respecte la nourriture,
- Je ne me déplace pas sans avoir été autorisé par le personnel,
- Je respecte les lieux et le matériel mis à ma disposition,
- Mon langage et mes gestes sont respectueux envers les autres,
- J'apprends à accepter tout le monde et à aider ceux qui en ont besoin,
- Avant de quitter le restaurant, je participe collectivement au rangement et au nettoyage de ma table,
- Je ne joue pas avec mes jouets au restaurant scolaire (confiscation d'office).

Article 8 – Sanctions et Responsabilité

Il est souhaitable que les parents rappellent à leur enfant les règles de bonne conduite en collectivité, ainsi que le respect dû aux camarades et au personnel chargé du service et de la surveillance des enfants. Si l'enfant ne respecte pas le code de vie, quatre échelles de décision seront appliquées. Il s'agit de positionner l'enfant devant ses responsabilités et de lui permettre d'expliquer ses actes, de les réparer le plus tôt possible.

A l'occasion de chaque décision, l'équipe encadrante formalise une démarche de dialogue avec l'enfant pour lui expliquer en quoi son comportement n'était pas acceptable.

1^{er} niveau : si l'enfant ne respecte pas le code de vie, il sera isolé temporairement sur une période définie en fonction de l'acte. Ce manque de respect ponctuel ne fera pas l'objet d'un avertissement écrit car l'équipe encadrante intervient directement au moment des faits.

2^{ème} niveau : En cas de manquement répété au code de vie ou en fonction de la gravité de la transgression, l'enfant se verra notifier un avertissement écrit. Cet avertissement sera transmis à la famille par l'enfant pour être visé le soir même. L'enfant devra rapporter le lendemain l'avertissement signé.

3^{ème} niveau : Au bout du troisième avertissement écrit, l'enfant sera reçu en Mairie avec ses parents afin de permettre à la famille et aux responsables du temps méridien d'échanger sur les difficultés de l'enfant et d'essayer de trouver ensemble une solution.

4^{ème} niveau : si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, une suspension temporaire de l'accueil sur le temps du midi pourra être prononcée par la municipalité.

Chaque famille doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages (physiques ou matériels) pouvant survenir au restaurant scolaire.

La Maire, Nathalie BEAUVY